

## RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial**  
(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 21, 26)

Le rapport note que les Témoins de Jéhovah ont fait l'objet d'intolérance et de discrimination et que, comme objecteurs de conscience, ils ont subi la déchéance de leurs droits liés à la citoyenneté.

Le rapport du Rapporteur spécial à la session de 1997 de l'Assemblée générale (A/52/477, par. 46) indique que le gouvernement n'avait pas répondu aux communications qui lui avaient été adressées.

**Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial**  
(E/CN.4/1997/47, Sections V, V-B)

Dans la section consacrée aux travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial (RS) observe que la demande de domestiques s'accroît rapidement au sein de l'Union européenne mais que ce marché échappe pour l'instant aux régimes d'encadrement de la main-d'œuvre. Cette demande croissante est satisfaite essentiellement par des immigrantes en situation irrégulière, dont plusieurs sont originaires d'Érythrée.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***États d'exception, rapport du Rapporteur spécial**  
(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section II)

Le rapport indique que l'Érythrée s'est trouvée dans une situation d'exception *de facto* au moment de sa transition vers l'indépendance.

\* \* \* \* \*

**ÉTHIOPIE**

**Date d'admission à l'ONU :** 13 novembre 1945.

**TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

**Territoire et population :** L'Éthiopie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 11 juin 1993.

Le premier rapport de l'Éthiopie devait être présenté le 30 juin 1995.

**Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 11 juin 1993.

Le premier rapport de l'Éthiopie devait être présenté le 10 septembre 1994.

**Discrimination raciale**

Date d'adhésion : 23 juin 1976.

Les septième au onzième rapports périodiques de l'Éthiopie (portant sur la période de 1989 à 1997) n'ont pas été soumis; le 11<sup>e</sup> rapport périodique devait être présenté le 23 juillet 1997.

À sa session d'août 1997, le Comité a examiné l'application de la Convention en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses conclusions et commentaires (A/52/18, par. 406-408), le Comité signale qu'aucun rapport n'a été soumis depuis 1989 et que le gouvernement n'a pas répondu à l'invitation qui lui avait été faite de participer à la réunion. Le Comité a décidé d'adresser au gouvernement éthiopien une communication lui rappelant son obligation de soumettre des rapports et le pressant de renouer le plus tôt possible le dialogue avec lui. Le Comité a suggéré que le gouvernement fasse appel aux services consultatifs et au programme d'assistance technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le but d'établir et de soumettre un rapport lors de la prochaine session.

**Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 8 juillet 1980; date de ratification : 10 septembre 1981.

Le quatrième rapport périodique de l'Éthiopie devait être présenté le 22 avril 1994.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 1 de l'article 29.

**Torture**

Date d'adhésion : 14 mars 1994.

Le premier rapport de l'Éthiopie devait être présenté le 12 avril 1995.

**Droits de l'enfant**

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique de l'Éthiopie doit être présenté le 12 juin 1998.

Le premier rapport préparé par le gouvernement éthiopien (CRC/C/8/Add.27) a été examiné par le Comité durant la session de janvier 1997. Ce rapport comprend des renseignements portant notamment sur l'emploi, la nubilité, la responsabilité criminelle, les droits civils, l'éducation, le consentement sexuel et les grands principes régissant l'intérêt supérieur de l'enfant. On y trouve d'autres renseignements, notamment dans les domaines suivants : nom et nationalité, conservation de l'identité, liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association et de rassemblement, vie privée, milieu familial, soins alternatifs, santé et bien-être, éducation et mesures de protection spéciale.

Dans ses conclusions et commentaires (CRC/C/15/Add.67), le Comité prend note avec satisfaction des mesures qui ont été prises depuis 1991 pour établir des institutions démocratiques dans le pays. Il se félicite de l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui intègre les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, notamment, fait expressément référence à certains des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a noté que la Convention et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont incorporés dans le droit interne et que l'article 13 de la Constitution stipule que les dispositions relatives aux droits de l'homme doivent être interprétées conformément aux instruments internationaux ratifiés par l'Éthiopie. Le Comité se félicite également qu'existe dans le pays une volonté politique d'améliorer la situation des enfants, qui s'est notamment concrétisée par la création d'un comité juridique interministériel chargé de vérifier la conformité des lois nationales avec les dispositions de la Convention, par la mise en place de comités des droits de l'enfant à l'échelle du